

MESURE INCITATIVE LUXEMBOURG-CANADA POUR LE CODÉVELOPPEMENT ET LA COPRODUCTION DE PROJETS AUDIOVISUELS

Principes directeurs 2022-2023

MESURE INCITATIVE LUXEMBOURG-CANADA POUR LE CODÉVELOPPEMENT ET LA COPRODUCTION DE PROJETS AUDIOVISUELS

La Mesure incitative Luxembourg-Canada pour le codéveloppement et la coproduction de projets audiovisuels (la « Mesure incitative ») est une collaboration entre le Fonds des médias du Canada (le « FMC » ou la « partie ») et le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle/Film Fund Luxembourg (« FFL » ou la « partie ») (collectivement les « parties ») qui soutient le codéveloppement de projets télévisuels (fiction et animation), de longs-métrages d'animation et de projets médias numériques, et la coproduction de projets médias numériques (AR – VR – projets transmédia ou projets utilisant de nouvelles technologies) admissibles entre des sociétés de production des deux pays.

Le budget total combiné de la Mesure incitative atteindra 800 000 \$CA (ou approximativement 600 000€), chacune des parties y apportant 400 000 \$CA (ou approximativement 300,000 €).

La contribution maximale totale combinée pour chacun des projets financés en codéveloppement (télévision, longs-métrages d'animation et médias numériques) pourra atteindre 100 000 \$CA (ou approximativement 65 000€). La contribution maximale totale combinée pour chacun des projets financés en production (médias numériques) pourra atteindre 500 000 \$CA (ou approximativement 320 000 €).

La contribution attribuée par chaque pays à chacun des projets sera déterminée au cas par cas. La mesure incitative peut être combinée à des Fonds provenant d'autres programmes du FFL et du FMC. Cependant, la contribution maximale de chaque pays dans chaque projet se limitera à un maximum de 75 % des dépenses admissibles de chaque pays. Cette contribution prendra la forme d'une contribution non remboursable en développement et en production.

La Mesure incitative soutiendra la création de nouveaux projets. Par conséquent, les projets ayant déjà reçu des Fonds de l'une des parties au cours d'un exercice précédent ne seront pas admissibles à la Mesure incitative.

Les projets admissibles doivent remplir les critères suivants :

1. Le projet est un projet de codéveloppement (télévision, long-métrage d'animation ou médias numériques) ou une coproduction (médias numériques). Les projets télévisuels seront des séries dramatiques, des séries d'animation ou des longs-métrages d'animation. Les projets médias numériques seront des projets de réalité virtuelle ou de réalité augmentée, des projets transmédia ou des projets utilisant de nouvelles technologies.
2. La propriété, le contrôle financier et la contribution à la création (selon les postes créatifs clés) seront déterminés dans l'entente de codéveloppement ou de coproduction entre les sociétés de production; cependant, le FMC et le FFL s'attendent à ce que ces éléments soient proportionnels à la contribution financière de chaque pays. La société de production minoritaire doit détenir un minimum de 15 % des droits d'auteur du projet; cependant, la Mesure incitative encourage les projets où le partage sera à peu près équilibré.
3. Le projet doit compter au moins une société de production luxembourgeoise admissible conformément aux critères du FFL et au moins une société de production canadienne admissible selon les critères du FMC¹. Cependant, un projet codéveloppé ou coproduit par une société de production d'un pays tiers est également admissible pourvu que les sociétés de production canadiennes et luxembourgeoises participent de façon significative, du point de vue financier et créatif, au projet (c.-à-d., dans aucun cas, le pays tiers ne doit dépasser 15 % de la propriété et du contrôle du projet).
4. Le projet présente un contenu culturel et a le potentiel d'intéresser les auditoires des deux pays et de traverser les frontières nationales.
5. Les sociétés coproductrices s'assureront que le projet satisfait aux critères de l'organisme de financement de leur pays respectif (c.-à-d. les critères d'admissibilité, les politiques d'affaires, les exigences en matière d'assurance pour les projets à l'étape de production). À ce titre, les Requérants canadiens doivent répondre aux exigences énoncées dans la section 3.1 des Principes directeurs 2022-2023 du programme applicable² du FMC, et les Requérants luxembourgeois doivent répondre aux exigences de la *Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle* et au *Règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle* ainsi qu'aux dispositions de la Documentation des règles relatives aux mesures incitatives³.
6. Les projets soumis doivent être conformes aux règles énoncées dans l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coproduction audiovisuelle.

¹ L'inscription à PERSONA-ID ne fait pas partie des exigences associées à cette Mesure incitative. Cependant, le FMC encourage l'ensemble des producteurs et du personnel clé canadiens à créer un compte PERSONA-ID. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter [la page PERSONA-ID sur le site web du FMC](#).

² Programme de développement, Programme pour les projets commerciaux ou Programme d'innovation et d'expérimentation, le cas échéant.

³ Version 1 en vigueur à compter du 29 juin 2022.

L'équipe de la Mesure incitative facilitera les contacts entre les productrices et producteurs établis au Canada et au Luxembourg.

Un taux de change entre le dollar canadien et l'euro sera convenu entre le CMF et le FFL au moment de l'allocation des aides et devra par la suite être appliqué à tous les projets soutenus dans le cadre de cette Mesure incitative.

Demandes — renseignements importants et documents exigés

- Les demandes doivent être soumises dans les délais indiqués ci-dessus et publiés dans les sites Web des parties, conformément aux dispositions précisées dans le formulaire de demande.
- Les projets doivent être présentés en français ou en anglais au Canada et au Luxembourg.
- La période d'admissibilité des dépenses commence à la date de soumission de la demande, et aucune somme ne sera versée pour les dépenses engagées avant cette date. Seules les dépenses liées à l'acquisition du droit d'auteur sont rétroactivement admissibles pendant une période de 12 mois précédant la date de soumission de la demande.
- Il incombe à chaque société coproductrice de présenter une demande complète à l'organisme de son pays (le FMC ou le FFL). Il est impératif que chaque société coproductrice soumette le même ensemble de documents et que le formulaire de demande soit signé par tous les sociétés coproductrices.
 - Les sociétés de production canadiennes doivent présenter leur demande complète par la plateforme Dialogue à <https://telefilm.ca/fr/se-connecter>
 - Les sociétés de production luxembourgeoises doivent présenter leur demande complète à office@filmfund.etat.lu.
- Les renseignements **administratifs** suivants doivent figurer dans la demande :
 - Pour **tous** les projets (développement ou production, télévision, long-métrage d'animation ou médias numériques) :
 - Liste des projets produits par la société de production luxembourgeoise.
 - Liste des projets produits par la société de production canadienne.
 - Lettre d'entente ou entente de codéveloppement ou de coproduction signée.
 - Contrats démontrant l'acquisition des droits nécessaires (p. ex., contrat d'option, contrat du scénariste).
 - Calendrier des étapes du projet.
 - Devis.
 - Plan de financement.
 - Pour les sociétés de production canadiennes :
 - Tous les documents de constitution.
 - La Déclaration sur le statut canadien de la société et de ses administratrices, administrateurs et actionnaires dûment remplie et signée.

- Les renseignements **créatifs** suivants doivent figurer dans la demande :
 - Pour **tous** les projets (développement ou production, télévision, long-métrage d’animation ou médias numériques) :
 - Curriculum vitae des membres des équipes de création et de production (scénaristes, réalisateurs ou réalisatrices, producteurs ou productrices — ou les postes équivalents en médias numériques).
 - Résumé du projet.
 - Pour les projets de **développement en télévision et long-métrage d’animation** :
 - Traitement.
 - Pour les projets de **production médias numériques** :
 - Description du projet et de ses principales caractéristiques (technologie, architecture, navigation, interface, graphisme, éléments créatifs, expérience utilisateur, fonctionnalités, etc.).
 - Matériel de soutien (prototype, captures d’écran, vidéos, maquettes, diagrammes, tableaux, etc.).

Tout autre document ou visuel que les Requérants considèrent comme important à la présentation du projet est accepté.

Les parties se réservent aussi le droit d’exiger des Requérants qu’ils fournissent tout autre document pour compléter l’évaluation du projet.

Le FMC et le FFL n’ont aucune obligation de soutenir un projet parmi ceux qui auront été présentés si les normes et les objectifs du FMC et du FFL ne sont pas satisfaits.

Les formulaires de demande sont publiés dans le site Web du FMC et du FFL.

Personnes-ressources pour le programme

Pour le FMC, au Canada :
Jill Samson
Jill.samson@telefilm.ca

Pour le FFL, au Luxembourg :
Sarah Bamberg
sarah.bamberg@filmfund.etat.lu

Veuillez noter que les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur les Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca et du FFL à www.filmfund.lu.